

Le Relecq-Kerhuon, le 25 mars 2025

ARRETE N°109-25

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION DE LA RÉGIE D'AVANCE « MENUES
DEPENSES DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE »**

Le Maire du Relecq-Kerhuon,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant une régie d'avance pour les menues dépenses de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté 170/23 du 8 juin 2023, portant la modification de la régie d'avance pour les menues dépenses de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté 137/2024 du 23 mai 2024, portant la modification de la régie d'avance pour les menues dépenses de la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service Enfance de la Mairie du Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison de l'Enfance et de la Jeunesse, 2 rue de Keroumen, 29480 Relecq-Kerhuon.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année. Elle permet également d'assurer la gestion financière des séjours d'été organisés par la Mairie dans la période du 1^{er} juin au 30 septembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| 1) Alimentation | 1) Compte d'imputation : 60623 |
| 2) Fournitures de petit équipement | 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Carburant | 3) Compte d'imputation : 60622 |
| 4) Autres fournitures non stockées | 4) Compte d'imputation : 60628 |
| 5) Autres prestations extérieures | 5) Compte d'imputation : 6288 |
| 6) Voyages, déplacements et missions | 6) Compte d'imputation : 6251 |
| 7) Fournitures administratives | 7) Compte d'imputation : 6064 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : espèce ;
- 2° : carte bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de Brest.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé 3 200 €, qui est reparti de manière suivante :

- Montant maximum de l'avance sur le compte DFT : 3 000 €
- Montant maximum de l'avance en espèce : 200 €

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Brest la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire du Service du Gestion Comptable de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait au Relecq-Kerhuon, le 25 mars 2025

Pour avis conforme

Monsieur le Trésorier de Brest,

Le Comptable Public assignataire
par procuration,

Leila DUCATEZ

SGC de BREST



Le Maire,



Laurent PERON